



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4871

Projet de loi portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette

Date de dépôt : 21-11-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-11-2001	Déposé	4871/00	<u>3</u>
10-12-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.12.2001)	4871/01	<u>10</u>
04-02-2002	Avis de la Chambre de Travail (4.2.2002)	4871/02	<u>13</u>
02-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2002)	4871/03	<u>16</u>
01-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Claude Meisch	4871/04	<u>19</u>
22-10-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-10-2002) Evacué par dispense du second vote (22-10-2002)	4871/05	<u>24</u>
09-10-2002	Autonomie pédagogique dans les futurs lycées	Document écrit de dépôt	<u>27</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°122 en page 2944	4871	<u>29</u>

4871/00

N° 4871

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette

* * *

*(Dépôt: le 21.11.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un second établissement d'enseignement secondaire technique public, appelé ci-après „l'établissement“, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'offre scolaire de l'établissement comporte tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, organisés conformément aux lois et règlements de cet ordre d'enseignement.

Art. 3.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 4.– Les conditions de nomination du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s) ainsi que du personnel enseignant de l'établissement sont celles qui sont requises dans les lycées techniques.

Art. 5.– Les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation à prendre en exécution de la présente loi.

Art. 7.– La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition porte création du second lycée technique à Esch-sur-Alzette.

Article 2

Cet article définit les enseignements qui pourront être organisés par le nouveau lycée.

Article 3

Les différentes catégories de personnel enseignant, administratif et technique sont définies par référence aux dispositions générales valables pour l'ensemble des lycées techniques.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

Après la création d'un second lycée technique, le personnel affecté au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, tel qu'il fonctionne actuellement, sera réparti sur les deux nouvelles unités administratives. Cette nouvelle affectation se fera prioritairement en fonction des besoins du service résultant de l'offre scolaire des deux lycées. Cependant, afin de ne pas léser les intérêts légitimes des agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette travaillant déjà à l'heure actuelle sur les sites attribués au nouveau lycée technique, ceux-ci bénéficieront pendant une période de trois ans d'un droit de priorité par rapport à des agents provenant d'autres établissements scolaires.

Article 6

Cette disposition est destinée à donner une base légale aux mesures d'exécution éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de la loi.

Article 7

Au vu de toutes les mesures d'organisation prévisibles, l'entrée en vigueur de la loi à l'occasion de la rentrée scolaire est indiquée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant création d'un second lycée technique à Esch-sur-Alzette a pour but de scinder le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette tel qu'il existe à l'heure actuelle en deux établissements distincts fonctionnant chacun de façon autonome.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette comptait au 15 octobre dernier 2.430 élèves répartis sur 136 classes; si l'on examine l'évolution des effectifs pendant la dernière décennie, on constate que le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été confronté à une augmentation de 46% de ses effectifs.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette fonctionne actuellement sur cinq sites différents, c'est-à-dire:

<i>Site</i>	<i>Classes</i>	<i>Elèves</i>
Bâtiment d'Esch, place Victor-Hugo	21	418
Bâtiment d'Esch-Lallange	56	1.169
Bâtiment d'Esch-Wobrecken	29	450
Bâtiment d'ARBED-Schiffange	15	220
Bâtiment d'Esch-Raemerich	15	173
TOTAL	136	2.430

La création d'un deuxième lycée technique ayant son siège à l'annexe Lallange constitue la réponse à une situation déjà inscrite dans les faits depuis plusieurs années. Entre le bâtiment central situé actuellement à la place Victor-Hugo et l'annexe de Lallange une division des tâches s'est instaurée au fil des années, le premier offrant les formations techniques, la seconde offrant les formations commerciales de sorte que chacun constitue un lycée pour soi avec son recrutement en classe de 7^e et ses formations professionnelles spécifiques.

La distance qui sépare les deux bâtiments est la cause de nombreux déplacements d'enseignants, d'une gestion du plan d'heures particulièrement difficile et constitue une entrave majeure à une supervision pédagogique efficace.

Cette situation est particulièrement désavantageuse à un moment où il apparaît plus que jamais nécessaire de renforcer le poids et le rôle des directions en tant que responsables de la supervision des enseignements et en tant que dirigeants du personnel enseignant. La gestion quotidienne des lycées techniques qui accueillent une population d'élèves de plus en plus hétérogène rend indispensable la présence sur place d'un directeur; la mise en œuvre progressive de l'autonomie des établissements d'enseignement postprimaire et l'introduction de la notion de qualité dans la gestion des écoles et des enseignements la rendent plus nécessaire que jamais.

Le plan sectoriel „lycées“ établi dans le cadre de l'aménagement du territoire préconise par ailleurs des effectifs de 1.200 à 1.500 élèves pour les lycées techniques. La séparation permettra ainsi de créer deux lycées techniques ayant chacun une population scolaire d'environ 1.300 élèves.

Ce sont ces éléments qui plaident en faveur de la séparation du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements scolaires indépendants.

En ce qui concerne les sites scolaires, le nouveau lycée technique créé par la présente loi occupera donc le site de Lallange, pour lequel des transformations et agrandissements sont prévus.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette quant à lui occupera le site de Raemerich où un nouveau bâtiment sera construit (loi du 29 avril 1999 relative à la construction du lycée technique d'Esch (Raemerich)), ainsi que la partie habitable du site Victor-Hugo.

Il est prévu d'abandonner par la suite les sites de Wobrecken et d'ARBED-Schiffange.

*

STRUCTURE ET OFFRE SCOLAIRE DU NOUVEAU LYCEE TECHNIQUE

Chacun des deux lycées techniques offrira un cycle complet d'études des cycles inférieur, moyen et supérieur, c'est-à-dire de la classe de 7e à la classe de 13e, y compris le régime préparatoire, le régime technique, le régime de la formation de technicien et le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Afin de respecter entre les deux entités administratives et pédagogiques un certain équilibre en leçons prestées, en nombre d'élèves, en nombre d'enseignants et en nombre de voies de formation offertes, les différents cycles et voies de formation seront répartis comme suit:

<i>Lycée technique d'Esch-sur-Alzette</i>	
<i>Cycle inférieur</i>	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
<i>Cycle moyen et supérieur</i>	
Régime professionnel	la section du mécanicien de maintenance la section des métiers de l'électricité la section de l'installateur la section des métiers du bois la section du mécanicien d'automobiles la section de l'informaticien la section de la coiffure
Régime de la formation de technicien	la division informatique la division électrotechnique la division mécanique, section mécanique automobile
Régime technique	la division technique générale la division des professions de santé et des professions sociales
<i>Second lycée technique à Esch-sur-Alzette (nouveau)</i>	
<i>Cycle inférieur</i>	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
<i>Cycle moyen et supérieur</i>	
Régime professionnel	la section de l'employé de bureau la section de la vente
Régime de la formation de technicien	la division commerciale et administrative
Régime technique	la division commerciale et administrative

*

AFFECTATION DU PERSONNEL

Près de la moitié des quelque 350 membres du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, feront l'objet d'un changement d'affectation au nouvel établissement selon les besoins du service.

A cet effet, les agents actuellement affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette bénéficieront d'un rang de priorité pendant trois ans par rapport aux agents provenant d'autres établissements d'enseignement postprimaire.

Il est entendu que l'autorité supérieure se laissera guider à la fois par les besoins de service des deux établissements scolaires et les intérêts et préférences des agents concernés, tout en respectant les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Frais de personnel

Les frais de personnel, les indemnités pour services extraordinaires et services de tiers ainsi que les frais de route et de séjour ne subissent pas de modifications étant donné que le personnel de l'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette sera réparti entre l'ancienne administration et le second lycée technique d'Esch-sur-Alzette.

Frais de fonctionnement

Le crédit pour frais d'exploitation courant de 453.000 euros inscrit au projet de loi budgétaire pour l'exercice 2002, actuellement prévu pour tous les sites du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, sera réparti à raison de 55% au bénéfice de l'établissement actuel et de 45% au bénéfice du second établissement d'enseignement secondaire technique d'Esch-sur-Alzette à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Cette répartition sera donc la suivante:

<i>Etablissement</i>	<i>Exercice 2002</i>	<i>Exercice 2003*</i>
Lycée technique d'Esch-sur-Alzette	368.000 euros	250.000 euros
2e lycée technique d'Esch-sur-Alzette	85.000 euros	203.000 euros

* Hypothèse de calcul : crédit pour 2003 fixé au même niveau que le crédit prévu pour 2002.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4871/01

N° 4871¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.12.2001)

Par dépêche du 12 novembre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question prévoit de scinder en deux l'actuel Lycée Technique Esch (LTE), ceci principalement en raison du grand nombre d'élèves qui y poursuivent actuellement leurs études (2.430 d'après l'exposé des motifs). Le LTE actuel continuerait à occuper les sites de **Raemerich** (nouveau bâtiment à construire) et la partie habitable du bâtiment **place Victor-Hugo** alors que le nouveau lycée technique (NLT) à créer par cette loi se trouverait sur le site de **Lallange** (à transformer et à agrandir).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le principe de cette scission, qui est à mettre à l'actif du personnel enseignant concerné.

L'enseignement du LTE comprendrait, dans son cycle inférieur, toutes les classes de 7^e à 9^e, y compris le régime préparatoire, dont l'établissement „*Wobrecken*“ serait appelé à disparaître. Les cycles moyen et supérieur seraient portés plutôt sur la mécanique avec le régime professionnel, la formation de technicien et le régime technique.

Les cycles moyen et supérieur au NLT – qui comprendra à son tour le cycle inférieur, y compris le régime préparatoire – seraient orientés plutôt, dans le régime professionnel, vers la section de l'employé de bureau et de la vente. Le régime de la formation de technicien et le régime technique comprendraient les classes de la division commerciale et administrative.

En ce qui concerne l'abandon du site Wobrecken, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait que désormais les classes du préparatoire se trouveront également dans l'enceinte même du lycée technique et non plus dans une annexe à part, ce qui signifiait en effet toujours une certaine ségrégation de ces élèves par rapport aux autres.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve expressément l'article 5 du projet, qui assure aux agents actuellement affectés au LTE, et ce pendant trois années à partir de l'entrée en vigueur de la loi, un rang de priorité s'ils désirent être affectés au NLT. La Chambre recommande dans ce contexte de porter sans tarder à la connaissance des agents en question non seulement ces dispositions, mais également les décisions qui seront prises (ou qui l'ont déjà été) au sujet du personnel dirigeant du nouveau lycée.

Finalement, la Chambre tient à souligner qu'une scission qui risque de se produire en pleine période de chantiers (transformations et agrandissements du site de Lallange, construction du site de Raemerich, abandon des sites ARBED et Wobrecken) n'en sera pas facilitée pour autant.

Sous la réserve de ces quelques remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4871/02

N° 4871²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.2.2002)

Par lettre en date du 12 novembre 2001, Madame le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a saisi notre chambre d'un avis relatif au projet de loi précité, au sujet duquel elle tient à faire les remarques suivantes:

1. Elle applaudit à l'idée de séparer l'actuel LTE en deux entités administratives distinctes vu les motifs avancés.
2. Elle est cependant d'avis qu'un lycée devrait être implanté et fonctionner sur un seul site et ce pour des raisons d'efficience dans la gestion et le fonctionnement.
Voilà pourquoi elle ne saurait se rallier à l'idée de maintenir le site de la place Victor-Hugo. La ville d'Esch manquant cruellement d'espace de logement, ce site pourrait être utilement affecté à l'habitat.
3. Notre chambre trouve curieux que l'argumentation s'appuie, dans l'exposé des motifs, sur un plan sectoriel „Lycées” qui n'existe toujours pas officiellement. Elle profite de la présente occasion pour insister à nouveau sur l'urgence de la finalisation de cet instrument aménagérial.
4. Finalement, notre chambre demande que les deux lycées prennent une dénomination particulière conformément à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Il serait en effet ringard d'appeler les deux établissements lycée technique I et lycée technique II, ce qui, en outre, causerait sans nul doute des erreurs de distinction continues.

La ville du fer, la région sud voire le pays ne manquent pas de personnages historiques méritants dont on pourrait conférer le nom aux bâtisses en question.

Luxembourg, le 4 février 2002.

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4871/03

N° 4871³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Par dépêche du 21 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, auquel étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a pu prendre connaissance des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ainsi que de la Chambre de travail.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Lycée technique actuel d'Esch-sur-Alzette comportait en date du 15 octobre 2001 un effectif de 2.430 élèves répartis sur cinq sites. Le plan sectoriel „lycées“ préconisant des établissements à taille humaine, la création de deux lycées techniques distincts permettra de contribuer à cet objectif. Par ailleurs, au fil du temps, une division des tâches s'est établie entre le bâtiment central de la place Victor Hugo (formations techniques) et l'annexe de Lallange (formations commerciales). La création d'un second lycée ne fera que formaliser cette répartition des missions. Il importe que les deux bâtiments bénéficient d'un encadrement administratif et pédagogique autonome pour le bénéfice tant des élèves que de la direction et des enseignants, ce qui sera le cas après la mise en œuvre du présent projet de loi.

Le second lycée comportera pour le cycle inférieur les classes de la 7^e à la 9^e y compris le régime préparatoire, ce que le Conseil d'Etat approuve pleinement. Quant aux cycles moyen et supérieur, ils seront constitués du régime professionnel, du régime de la formation du technicien et du régime technique.

Concernant le personnel, près de la moitié de ses membres feront l'objet d'un changement d'affectation au nouvel établissement selon les besoins du service. Pendant une période de trois ans, les agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette qui travaillent déjà sur le site attribué au nouvel établissement bénéficieront d'un droit de priorité.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Le Conseil d'Etat relève qu'aucune dénomination particulière n'a été retenue pour le nouvel établissement. Il recommande vivement, à l'instar de la Chambre de travail, „que chacun des deux lycées prenne une dénomination particulière“.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat relève une contradiction entre le texte de l'article, son commentaire et l'exposé des motifs en ce qui concerne la détermination des agents pouvant bénéficier d'une affectation prioritaire au nouvel établissement à créer. Le texte du projet de loi et l'exposé des motifs (*doc. parl. 4871, page 4*) parlent d'„agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette“ au moment de l'entrée en vigueur de la loi, alors que dans le commentaire des articles on peut lire: „afin de ne pas léser les intérêts légitimes des agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette travaillant déjà à l'heure actuelle sur les sites attribués au nouveau lycée technique“. Le Conseil d'Etat invite les auteurs du texte à clarifier l'article 5 en conséquence et il pourrait dès à présent marquer son accord à une modification de cette disposition en ce sens.

Article 6

Le Conseil d'Etat tient à signaler que toute mesure concernant l'organisation de l'Education nationale, conformément à l'article 23 de la Constitution, relève de la loi formelle. Le Conseil d'Etat insiste fermement que dès lors les mesures prévues à l'article sous revue ne sauraient être que de nature interne. L'article 6 serait par conséquent à libeller comme suit:

„**Art. 6.** Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.“

Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4871/04

N° 4871⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.10.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi 4871 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 novembre 2001. Il a pour but de scinder l'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements distincts fonctionnant chacun de façon autonome.

Au début de l'année scolaire 2001/2002, le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette comptait 2.430 élèves répartis sur 136 classes et sur cinq différents sites scolaires. 21 classes ont occupé le bâtiment central situé à la place Victor-Hugo à Esch-sur-Alzette, où 418 élèves reçoivent une formation technique et 1.169 élèves ont fréquenté une des 56 classes du bâtiment à Esch-Lallange, où les formations commerciales sont offertes. 29 autres classes avec 450 élèves ont occupé le bâtiment à Esch-Wobrécken, tandis que le bâtiment de l'Arbed à Schifflange et un autre bâtiment à Esch-Raemerich accueillent chaque fois 15 classes avec 220, respectivement 173 élèves.

Il va sans dire que la répartition des élèves sur cinq sites différents localisés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette et avec en plus une annexe à Schifflange, fait en sorte que la distance entre les bâtiments entrave la gestion administrative autant que la supervision pédagogique de cet établissement secondaire technique.

Avec un total de 2.430 élèves, ce seul établissement secondaire technique dépasse largement le nombre maximal d'élèves par lycée technique que le Gouvernement souhaite limiter entre 1.200 et 1.500. Partant, la division du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements distincts, ayant chacun une capacité d'accueil de 1.300 élèves, s'impose. A cet égard, il convient de rappeler qu'en date du 24 mars 1999 et ce dans le cadre des discussions à la Chambre des Députés sur le projet de loi 4535 relatif à la construction du lycée technique d'Esch-sur-Alzette, la Chambre des Députés avait d'ores et déjà invité le Gouvernement, par le biais d'une motion votée à l'unanimité, de répartir l'offre de l'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette sur deux lycées distincts.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc la création d'un second établissement de l'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette. Conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à la construction d'un lycée technique d'Esch, un nouveau bâtiment est actuellement en construction à Esch-Raemerich et pourra être inauguré d'ici deux ans. L'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette occupera dorénavant ce nouveau bâtiment, ainsi qu'une partie du bâtiment à la Place Victor-Hugo où le cycle inférieur trouvera sa place.

L'établissement secondaire technique créé avec le présent projet de loi, occupera le site de Lallange, où il est prévu de transformer et d'agrandir le bâtiment existant, de sorte qu'il pourra accueillir environ

1.300 élèves. Ces travaux ne pourront commencer avant l'inauguration du nouveau bâtiment à Esch-Raemerich. Les sites de Wobrécken et d'Arbed-Schiffange seront donc abandonnés.

En ce qui concerne l'offre scolaire des deux lycées techniques, il est prévu que chacun des deux établissements offrira un cycle complet d'études allant de la classe de 7^e à la classe de 13^e, y compris le régime préparatoire, le régime technique, le régime de la formation de technicien et le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports salue le fait que dorénavant les classes du régime préparatoire seront offertes dans le même bâtiment que celles des autres régimes. Il s'agit là d'une condition préalable pour garantir une intégration de cet ordre d'enseignement dans l'enseignement secondaire technique.

Les deux établissements offriront donc le cycle inférieur avec les classes de 7^e à 9^e, y compris le régime préparatoire. En ce qui concerne les cycles moyens et supérieurs, le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette offrira surtout des formations techniques, tandis que le nouveau lycée technique se concentrera sur les formations administratives et commerciales. Ainsi, un équilibre concernant le niveau des formations offertes dans les deux établissements est assuré. Le détail des formations offertes et de la répartition sur les deux établissements est résumé dans le tableau suivant:

<i>Lycée technique d'Esch-sur-Alzette</i>	
Cycle inférieur	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
Cycles moyen et supérieur	
Régime professionnel	la section du mécanicien de maintenance la section des métiers de l'électricité la section de l'installateur la section des métiers de bois la section du mécanicien d'automobiles la section de l'informaticien la section de la coiffure
Régime de la formation de technicien	la division informatique la division électrotechnique la division mécanique, section mécanique automobile
Régime technique	la division technique générale la division des professions de santé et des professions sociales
<i>Second lycée technique à Esch-sur-Alzette</i>	
Cycle inférieur	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
Cycles moyen et supérieur	
Régime professionnel	la section de l'employé de bureau la section de la vente
Régime de la formation de technicien	la division commerciale et administrative
Régime technique	la division commerciale et administrative

Le transfert de la moitié des élèves et des classes du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette nécessite un changement d'affectation de presque 50% des 350 membres du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique vers le nouvel établissement. L'article 5 du présent projet de loi prévoit que les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans. Au moment de la rentrée scolaire

2002/2003, une large majorité du personnel concerné a déjà donné son accord à un changement d'affectation.

Le projet de loi 4871 est accompagné d'une fiche financière concernant les frais de consommation et d'entretien annuels. Puisque le personnel du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette sera réparti entre le nouveau et l'ancien lycée technique, les frais de personnel resteront inchangés. Dans la loi budgétaire pour l'exercice 2002 un crédit de 453.000 euros est inscrit pour les frais d'exploitation du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette. A partir de l'année scolaire 2002/2003, ce crédit sera réparti à raison de 55% au bénéfice de l'établissement actuel et de 45% au bénéfice du nouvel établissement.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 2 juillet 2002 qu'aucune dénomination particulière n'a été retenue pour le nouvel établissement. Il est cependant à noter que la dénomination pourra à tout moment être fixée par règlement grand-ducal.

L'article 6 du projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation à prendre en exécution de la présente loi. Etant donné que conformément à l'article 23 de la Constitution, toute mesure concernant l'organisation de l'éducation nationale relève de la loi formelle, le Conseil d'Etat insiste qu'un tel règlement grand-ducal ne peut concerner que des mesures d'organisation interne et propose de libeller l'article 6 comme suit:

„Art. 6. Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.“

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se rallie à cette formulation de l'article 6 et la reprend dans son texte final.

Vu les explications et les remarques qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut que proposer à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette

Art. 1er.– Il est créé un second établissement d'enseignement secondaire technique public, appelé ci-après „l'établissement“, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'offre scolaire de l'établissement comporte tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, organisés conformément aux lois et règlements de cet ordre d'enseignement.

Art. 3.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 4.– Les conditions de nomination du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s) ainsi que du personnel enseignant de l'établissement sont celles qui sont requises dans les lycées techniques.

Art. 5.– Les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.

Art. 7.– La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Luxembourg, le 1er octobre 2002

Le Rapporteur,
Claude MEISCH

Le Président,
Agné DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4871/05

N° 4871⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 juillet 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

2

Motion

La Chambre des députés et des députées,

Considérant

- qu'au-delà de la nécessité de compléter les infrastructures scolaires de notre pays par un programme de construction d'infrastructures scolaires adaptées aux besoins croissants, il importe de mettre en pratique certaines idées sur l'autonomie des établissements de l'enseignement postprimaire,
- que la notion d'autonomie scolaire ne doit pas se limiter aux aspects de gestion, mais que la notion d'autonomie pédagogique, dans les limites des missions de l'école publique, devra être affinée et concrétisée, notamment par des expériences pilotes,

invite le Gouvernement

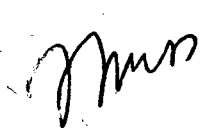
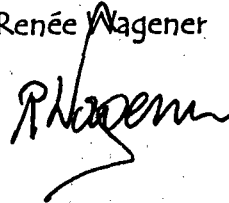
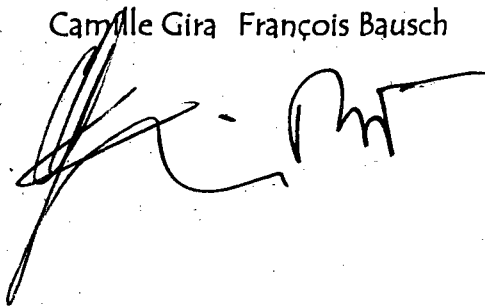
- à conférer aux futurs lycées les missions pédagogiques et les structures de gestion permettant le déroulement d'une expérience d'autonomie pédagogique dès la mise en service,
- à élaborer, bien avant la mise en service, un projet d'autonomie pédagogique en vue d'associer très tôt des enseignantes intéressées et des enseignants intéressés à cette expérience.

Robert Garcia

Camille Gira François Bausch

Renée Wagener

Jean Huss



4871

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 122****7 novembre 2002****Sommaire**

Loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette	page 2944
Règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »	2944
Règlements communaux	2945
Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 – Acceptation de Timor-Leste	2947
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 30 mars 1961 – Adhésion de Guyana Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation de Guyana	2948
Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968 – Désignation d'autorités par les Pays-Bas et la Norvège	2948
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Désignation d'Autorité centrale par l'Allemagne	2948
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Déclaration de la République slovaque	2948
Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987 – Retrait d'une réserve par la Belgique	2949
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Bhoutan	2949
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 ^{er} février 1991 – Adhésion du Kazakhstan	2949
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Ratification de l'Afghanistan	2949
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de l'Afghanistan	2949
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Désignation de l'autorité compétente par la Grèce	2949
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification de Samoa et de Saint-Vincent-et-les Grenadines	2950
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de l'Andorre	2950
Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et Annexes I et II – Entrée en vigueur	2950
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Albanie et Guatemala: consentement à être lié	2951
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Albanie: consentement à être lié	2951
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif aux services aériens, signé à Luxembourg, le 18 mars 1997 – Entrée en vigueur	2951
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de la Gambie et du Cameroun – Adhésion de l'Afghanistan et des Comores	2951
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Ratification de Samoa et du Malawi – Adhésion du Timor-Leste et du Timor-Oriental	2952
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de la Suisse – Adhésion des Seychelles et des Maldives – Acceptation du Japon ..	2952

Loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 octobre 2002 et celle du Conseil d'État du 22 octobre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un second établissement d'enseignement secondaire technique public, appelé ci-après «l'établissement», sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'offre scolaire de l'établissement comporte tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, organisés conformément aux lois et règlements de cet ordre d'enseignement.

Art. 3. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 4. Les conditions de nomination du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s) ainsi que du personnel enseignant de l'établissement sont celles qui sont requises dans les lycées techniques.

Art. 5. Les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Verderriss, le 28 octobre 2002.
Henri

Doc. parl. 4871, sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite par les termes « le ministre », institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Art. 2. Le groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels et établissements publics suivants:

- un représentant de l'Administration de l'Environnement;
- un représentant de l'Administration des Eaux & Forêts;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- un représentant du Ministère des Travaux publics;
- un représentant du Ministère de l'Economie.

Le représentant de l'Administration de l'Environnement préside le groupe de travail.

Art. 3. A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le ministre, sur proposition du ministre du ressort.